

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 124

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Protocol inzake de bezoldigingsvoorwaarden voor het militaire
en het burgerpersoneel van de Gemeenschap
en hun rechten op pensioen);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

**PROTOCOLE SUR LES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION
DES PERSONNELS MILITAIRES ET CIVILS DE LA
COMMUNAUTÉ ET SUR LEURS DROITS
À PENSION**

Les Hautes Parties Contractantes,
Désireuses de fixer les conditions de rémunération des personnels
militaires et civils de la Communauté ainsi que leurs droits à pension,
Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les personnels militaires de la Communauté européenne de défense,
ci-après dénommée la Communauté, sont soumis à un règlement de
solde unique, reposant sur un statut commun, comportant un dérou-
lement de carrière identique et d'après une échelle hiérarchique uni-
forme, sans préjudice de l'application qui leur est faite des législations
fiscale, sociale et familiale nationales.

Article 2

La solde attribuée aux personnels militaires de la Communauté n'a pas le caractère exclusif d'une rémunération pour services rendus. Elle a également pour objet, au moyen d'un ensemble de prestations en deniers et en nature, adapté au mode d'exercice particulier des fonctions militaires, d'assurer aux titulaires un niveau de vie en rapport avec leur fonction.

Article 3

Les éléments constitutifs de la solde sont les suivants:

- une solde de base, comprenant pour certains grades une majoration; cette solde est uniforme à grade et à ancienneté égaux, quelle que soit la nationalité;
- le cas échéant, une majoration résidentielle ou de stationnement variable, destinée à adapter la solde de base aux conditions économiques dans chacun des États où les militaires exercent leurs fonctions;
- une indemnité d'éloignement, réservée aux militaires exerçant leurs fonctions dans un État autre que leur État d'origine.

Article 4

Les personnels militaires de la Communauté bénéficient en outre de l'équipement, selon des modalités particulières à chaque catégorie; de la nourriture pour les appelés, et, dans certaines circonstances déterminées, pour les autres personnels; des soins médicaux et pharmaceutiques; d'indemnités pour sujétions particulières; d'indemnités représentatives de frais; enfin de certaines facilités de transport.

Article 5

La Communauté s'efforcera de mettre des logements à la disposition des personnels militaires moyennant une retenue sur leur solde.

Les personnels militaires appelés à servir hors de leur État d'origine et qui ne bénéficieraient pas d'un logement en nature, recevront un complément d'indemnité d'éloignement.

Dans les localités où les loyers atteindraient des tarifs exceptionnellement élevés, les personnels militaires recevront dans tous les cas une allocation forfaitaire destinée à les dédommager de cette charge supplémentaire.

Article 6

Les principes fondamentaux ci-dessus définis et leurs modalités d'application seront incorporés dans un règlement qui sera arrêté par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

Les modifications éventuelles à ce règlement auront lieu dans les mêmes conditions.

Article 7

Si l'application des principes ci-dessus définis fait apparaître des différences dans la situation pécuniaire des personnels militaires de certains contingents suivant que ceux-ci servent dans leur État d'origine ou dans un autre État, les autorités nationales dont ils sont les ressortissants pourront, à titre transitoire, prendre toutes dispositions propres à remédier aux préjudices possibles.

Les compléments de rémunération qui résulteraient de l'application de la disposition de l'alinéa précédent demeureront à la charge des budgets des États dont les militaires intéressés sont les ressortissants, et seraient payés dans l'État d'origine.

Si le Conseil, statuant à l'unanimité, estime que ces compléments compromettent les recettes du budget commun, l'État intéressé doit aménager ces compléments de façon à ne pas porter préjudice à la Communauté.

Article 8

Le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, règlera le statut et la rémunération des personnels civils de la Communauté auxquels, à son avis, ne serait pas applicable la réglementation du travail en vigueur, soit dans l'État de séjour, soit dans l'État d'origine des intéressés.

Article 9

Un règlement sur le régime des pensions, propre à la Communauté européenne de défense, et tendant à l'application du principe de l'identité des droits en matière de pensions, sera dressé par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement, les personnels de la Communauté demeureront soumis à la législation des États dont ils sont les ressortissants, les services accomplis dans la Communauté étant assimilés à ceux accomplis dans ces États.

Le cas des États qui ne disposent pas d'une législation sur les pensions sera réglé par le Conseil, en accord avec le Gouvernement intéressé.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER
(s.) PAUL VAN ZEELAND
(s.) SCHUMAN
(s.) DE GASPERI
(s.) BECH
(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de dertiende October 1952.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.*